



MAIRIE D'OUVEILLAN
11590

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-167

INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune d'Ouveillan

- Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu** les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-1,
- Vu** les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-1,
- Vu** le décret N°202-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets,
- Vu** les articles L.131-13 et R.610-5 et R.634-2 du Code Pénal,
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que la municipalité a constaté la présence, de plus en plus fréquente, sur les trottoirs et espaces publics de déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines, Considérant qu'il y a de l'intérêt général de la commune

ARRÊTÉ

- Article 1^{er}** Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts et ce, par mesure d'hygiène publique.
- Article 2** Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.
- Article 3** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris les espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241.3 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 4** En cas de non-respect de l'interdiction, les infractions seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par le service de la Police Municipale et transmis aux tribunaux compétents. Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du Code Pénal, qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 4^{ème} classe (135€).
- Article 5** Les dispositions du présent arrêté, prorogent et remplacent les arrêtés précédents.
- Article 6** Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté, peut être exercé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès son affichage en mairie.
- Article 7** Monsieur le Maire, Monsieur le secrétaire de Mairie, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 16 septembre 2026

Publié le 16 septembre 2026
Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS



Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS

